

Attendu que la pratique de publiciser les assemblées générales dans les journaux étudiants est coûteuse

Et attendu que l'exigence que l'avis pour une Assemblée générale soit affiché sur tous les babillards est onéreuse

Et attendu que le syndicat a accès à d'autres moyens de communication et de publicité, tels que le courriel et les médias sociaux, qui peuvent être utilisés pour rejoindre ses membres

Qu'il soit résolu qu'il soit exigé du syndicat qu'il fasse preuve de bonne foi dans ses démarches de publicisation de la tenue d'une Assemblée auprès de ses membres, en envoyant l'avis par courriel et tout autre moyen que le CE juge approprié.

Et qu'il soit en outre résolu que les sections suivantes soient révisées afin de refléter ce changement

NB le texte en gras est utilisé pour l'emphase seulement et ne sera pas dans les règlements

Article	Texte actuel	Text proposé
5.3.2. PUBLICITÉ POUR UNE AGA	5.3.2.1. Un avis contenant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'AGA doit être rendu public au moins quatorze (14) jours précédant l'AGA. Ceci inclut leur affichage sur tous les babillards du SCFP 2626 ainsi que sur les babillards universitaires. 5.3.2.2. Lors des deux semaines précédant l'AGA, de la publicité pour l'AGA doit clairement apparaître dans les médias étudiants du campus. Cette publicité doit mentionner les points principaux de l'ordre du jour ainsi que la date, l'heure et le lieu de la tenue de l'AGA. Elle doit aussi mentionner la période de candidature pour tous les postes qui y seront comblés et spécifier la procédure à suivre pour proposer un membre à titre de candidat pour l'un des postes.	Un avis contenant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'AGA doit être rendu public au moins quatorze (14) jours précédant l'AGA. Cet avis doit mentionner les points principaux de l'ordre du jour ainsi que la date, l'heure et le lieu de la tenue de l'AGA. Il doit aussi mentionner la période de candidature pour tous les postes qui y seront comblés et spécifier la procédure à suivre pour proposer un membre à titre de candidat pour l'un des postes. Cet avis doit être envoyé aux membres par courriel et aussi distribué par tout autre moyen que le CE juge d'être approprié, tel que les babillards, les médias étudiants du campus et les médias sociaux.
5.4.2. PUBLICITÉ POUR UNE AGR	5.4.2.1. Un avis contenant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'AGR doit être rendu public au moins quatorze (14) jours précédant l'AGR. Ceci inclut leur affichage sur tous les babillards du SCFP 2626 ainsi que sur les babillards universitaires. 5.4.2.2. Lors des deux semaines	Un avis contenant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'AGR doit être rendu public au moins quatorze (14) jours précédant l'AGR. Cet avis doit mentionner les points principaux de l'ordre du jour ainsi que la date, l'heure et le lieu de la tenue de l'AGR. Il doit aussi mentionner la période de

	<p>précédant l'AGR, de la publicité pour l'AGR doit clairement apparaître dans les médias étudiants du campus. Cette publicité doit mentionner les points principaux de l'ordre du jour ainsi que la date, l'heure et le lieu de la tenue de l'AGR. Elle doit aussi mentionner la période de candidature pour tous.</p>	<p>candidature pour tous les postes qui y seront comblés et spécifier la procédure à suivre pour proposer un membre à titre de candidat pour l'un des postes. Cet avis doit être envoyé aux membres par courriel et aussi distribué par tout autre moyen que le CE juge d'être approprié, tel que les babillards, les médias étudiants du campus et les médias sociaux.</p>
5.5.2.2.	<p>Un avis écrit indiquant la date, l'heure et le lieu de l'AGS, ainsi que les points principaux prévus à l'ordre du jour, doit être affiché sur tous les babillards du SCFP 2626 et de l'Université au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de l'AGS.</p>	<p>Un avis écrit indiquant la date, l'heure et le lieu de l'AGS, ainsi que les points principaux prévus à l'ordre du jour, doit être rendu public au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de l'AGS, et distribué aux membres par tout moyen pratique.</p>
B.2.1.f	<p>Sous réserve de la section B.3.1, faire connaître les résultats dans les médias étudiants officiels du campus, et par l'entremise du bulletin du syndicat ;</p>	<p>Sous réserve de la section B.3.1, communiquer le résultat aux membres par courriel, et par tout autre moyen qu'il juge d'être approprié, tel que les babillards, les médias étudiants du campus et les médias sociaux ;</p>